

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

Marseille, le 14/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié**

Usine de dépollution du Cap Sicié  
BP 320 - Corniche Varoise  
83500 La Seyne-sur-Mer

Références :  
Code AIOT : 0006400195

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuración des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 LA SEYNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuración des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines d'une capacité de 1,9 t/h de matières sèches. Ce four d'incinération à lit fluidisé permet d'éliminer l'ensemble des boues d'épuration issues du traitement des eaux de l'aire Toulonnaise. Elle traite également en complément des boues issues d'autres stations d'épuration de la région.

L'activité de cet établissement, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- paramètres de conduite du four d'incinération ;
- capacité d'incinération et flux rejetés à l'atmosphère ;
- capacités de stockage des boues en attente d'incinération et des Résidus d'Epuración des Fumées de l'Incinerateur de Boues (REFIB).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	capacité du four d'incinération	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article art 1.2.3.3	/	Susceptible de mise en demeure, respect de prescription
2	flux maximal de polluant émis à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007	/	Susceptible de mise en demeure, respect de prescription
8	caractérisation des flux polluants émis à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31	/	Susceptible de mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	capacité de stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007	/	
4	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.6.2	/	
5	Vitesse minimale d'éjection des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3.2.2	/	
6	Quantité de déchets dangereux entreposés sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.6.10	/	
7	conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.3.5.2	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis d'examiner le respect des paramètres de conduite du four d'incinération au regard de son dimensionnement et des capacités d'incinération retenues dans le cadre de l'arrêté d'autorisation en vigueur du 25 mai 2007. Les cuves de stockage de boues internes et externes ne présentent pas de défaut visuel. Leurs capacités ainsi que les quantités de boues entreposées sont conformes à l'arrêté en vigueur. Cependant, sous un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de compléter les transmissions mensuelles de résultats d'analyses par le calcul des flux de chacun des polluants, et d'attester du respect de la

capacité horaire limitée à 1,9 t/h de matières sèches et du flux maximal d'émission de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). L'exploitant peut aussi solliciter une adaptation des prescriptions au regard des conditions actuelles de fonctionnement de son four d'incinération.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : capacité du four d'incinération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article art 1.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect de la capacité autorisée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les caractéristiques de l'installation sont données ci-après : 1,9 t/h de matières sèches (MS) 6,33 t/h de boues humides à 30% de matières sèches
<b>Constats :</b> Lors de la visite, le débit de boues injecté dans le four d'incinération s'élève à 1.8 t/h de Matières sèches, tel que relevé sur l'afficheur du Système Numérisé de Contrôle Commande (SNCC), débit mesuré. Ce débit est mesuré avec une marge d'erreur liée à l'approvisionnement du four par une pompe à piston. Cette valeur instantanée est conforme à la capacité nominale du four d'incinération  Toutefois, les données du rapport annuel 2021 (cf page 11) montrent des dépassements de mai à octobre 2021 de la capacité horaire limitée à 1,9 t/h de matières sèches, en considérant le fonctionnement discontinu de l'incinération.
<b>Observations :</b>  Sous un mois à compter de la date du présent rapport, il est attendu que l'exploitant respecte en permanence la capacité horaire limitée à 1,9 t/h de matières sèches ou qu'il produise le cas échéant, une demande de modification des conditions d'exploiter dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour réévaluer cette capacité ainsi que les flux de polluants rejetés associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : flux maximal de polluant émis à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, flux maximal de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) émis à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les valeurs limite des rejets en terme de flux sont fixées dans le tableau ci-dessous : (...)  SO <sub>2</sub> : 22,32 kg/j
<b>Constats :</b> La dernière mesure réalisée par un organisme extérieur réalisée le 19 mai 2022 montre un dépassement du flux maximal journalier de SO <sub>2</sub> émis dans l'air
<b>Observations :</b> L'exploitant attestera du retour au respect du flux journalier d'émission de SO <sub>2</sub> sous 1 mois à compter de la date du présent courrier
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : capacité de stockage des boues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, volume de stockage des boues d'épuration en attente d'incinération
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les capacités d'entreposage à traiter sont :  - 330 m <sup>3</sup> pour les boues déshydratées par centrifugation issues de la STEP du cap Sicié - 85 m <sup>3</sup> (capacité utile 65 m <sup>3</sup> ) pour les boues déshydratées issues des STEP extérieures
<b>Constats :</b> Les capacités de stockage des boues extérieures et des boues produites par la station Amphitria sont conformes aux capacités prévues. Les parois des silos de stockage des boues présentent un aspect extérieur satisfaisant, en bon état d'entretien
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, validité des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 112 371 € TTC
<b>Constats :</b> L'acte constitutif des garanties financières, en cours de validité, a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Vitesse minimale d'éjection des effluents atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :  conduit n°1 : vitesse mini d'éjection de 12 m/s
<b>Constats :</b> La vitesse instantanée d'éjection des gaz affichée par le Système Numérisé de Contrôle Commande (SNCC) s'élève à 24 m/s , valeur conforme à la vitesse minimale requise
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Quantité de déchets dangereux entreposés sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.6.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entreposage des déchets dangereux sur site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de déchets dangereux présents sur site est limitée à 80 t
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un silo de stockage des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Boues (REFIB) d'une capacité de 80 t, telle que figurant dans les données du contrôle commande. Lors de la visite le silo contient 30 t de REFIB en attente d'évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : conditions de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 2.3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, température minimale des gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion
<b>Constats :</b> La température de la chambre de combustion est mesurée en continu par au moins 3 sondes. Lors de la visite, l'afficheur du SNCC indique une température de combustion de 898 °C maintenue pendant 2 secondes, température conforme à la valeur minimale prévue
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : caractérisation des flux polluants émis à l'atmosphère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractérisation des flux de polluants avec les transmissions mensuelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation. Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées : - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
<b>Constats :</b> Les rapports mensuels ne contiennent pas de caractérisation des flux de polluants calculés en moyenne journalière ou mensuelle.
<b>Observations :</b> Le flux journalier étant réglementé, il est nécessaire de le quantifier et de le consigner dans les rapports mensuels, dans les conditions normales ramenées à 11% d'Oxygène. Sous un mois à compter de la date du présent rapport, il est attendu que les prochains rapports mensuels de l'exploitant soient complétés en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet